

5  
8002-20-14-2008-5  
NIMES\_14-2008-5  
075

Interpellation: le seul fait de remettre dans la rue un paquet de cigarettes  
à une tierce personne (non embauché,  
de même que le buraliste) ne caractérise  
pas la vente illicite de produits fortement  
taxés

Condit  
d'interpellat  
irrégulières

**COUR D'APPEL DE NÎMES**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES**

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Requête: 08/00845

[ip de N<sup>e</sup> GALTIER]

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 13 Février 2008 à 11H21 enregistrée sous le numéro 08/00845 présentée par le Monsieur le Préfet du département de du Gard ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M.DROUILLAT fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Jean-Philippe GALTIER, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Lahcen S [REDACTED] alias DBHAR Hamed**  
né en 1966 à OUARZAZATE-MAROC -  
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 12.02.2008 et notifié le 12.02.2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 12.02.2008 notifiée le même jour à 16H45 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Jean-Philippe GALTIER soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes :

- sur l'irrégularité de l'interpellation et du contrôle d'identité en l'absence de flagrant délit .

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des conclusions de nullité soulevées et demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Lahcen S [REDACTED]

La personne étrangère déclare :

Je n'ai rien à dire de plus que mon avocat .

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Jean-Philippe GALTIER s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le procès- verbal d'interpellation mentionne " la présence d'un individu qui vend dans la rue un paquet de cigarettes de marque Fortuna à une autre personne" ; que cette simple mention caractériserait la vente illicite de produits fortement taxés et justifierait le contrôle d'identité ;

Attendu que l'intéressé nie les faits de vente illicite ; que son prétendu acheteur n'a pas été entendu ; que le buraliste chez lequel M. S [REDACTED] prétend avoir acheté deux paquets de cigarettes n'a pas été entendu non plus ;

Attendu que le seul fait de remettre dans la rue un paquet de cigarettes à une tierce personne n'est pas un indice suffisant de flagrant délit , même s' il y a remise d'argent ( ce qui n'est même pas mentionné dans le procès- verbal ) puisque, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas interdit d'acheter des cigarettes pour quelqu'un et de se faire rembourser contre la remise du paquet, même dans la rue ;

Attendu qu'en l'absence d'autres éléments permettant de suspecter la commission d'un délit, l'interpellation et le contrôle d'identité qui a suivi apparaissent irréguliers ; qu'il importe peu qu'ultérieurement des éléments douteux sur la probité de l'intéressé soient apparus ( possession d'une forte somme d'argent en liquide , fourniture d'une fausse identité ) ;

Attendu que la procédure apparaît donc irrégulière ;

#### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif

à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 14 Février 2008 à 15H30

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 14 Février 2008

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de M Lahcen S [REDACTED],
  - de l'ordonnance ayant assigné à résidence de M Lahcen S [REDACTED],
  - de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de M Lahcen S [REDACTED],
- et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur le Préfet du du Gard  
le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par fax.

Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;  
le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par fax.

Le Greffier

COPIE CONFORME